



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 104680

Texte de la question

M. Éric Raoult souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le contenu du projet de décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002. En effet ce projet de décret semble permettre à des non-médecins la pratique de l'ostéopathie et de la chiropractie. S'il restreint la liste des actes autorisés, ce décret autorise cependant les exercices médicaux avant même l'examen de la qualité des enseignements dispensés dans les écoles, il crée une profession médicale hors de toute tutelle médicale sérieuse et entraîne de jeunes étudiants vers des voies incertaines. Ce décret néglige par ailleurs le fait que bien des praticiens pratiqueront, malgré la limitation, des actes leur étant interdits, ignorant ainsi les nombreuses plaintes qui se multiplient contre les pratiques abusives. De même ce décret néglige les risques d'influence sectaire par des patients exigeant une pratique médicale marginale. Aussi, alors que les risques pour les patients semblent réels et que le principe de précaution doit prévaloir, il souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place, sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet, qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a été présenté aux professionnels, en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104680

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9769

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11418